



## Arrêt

n° 87 607 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite le 11 avril 2011 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité a été prise le 13 février 2012 et notifiée au requérant le 12 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 4 octobre 2008 et s'est déclaré réfugié le 6 octobre 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 mai 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 68 948 du 21 octobre 2011.

**1.2.** Le 13 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Liège.

**1.3.** Le 13 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 12 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée les différents éléments produits en annexes de la demande : contrat de formation, fiches de paie, contrat de travail, attestation d'inscription à une formation de soudeur, etc.. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé produit donc un contrat de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). En effet, le requérant ne possède qu'un permis de travail C qui dépend de sa demande d'asile. Demande d'asile qui est actuellement clôturée depuis le 25.10.2011.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 30 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Enfin, concernant sa situation au pays d'origine, le requérant avance que « la situation actuelle en Guinée est toujours incertaine » et appuie ses déclarations sur le rapport SRB du CGRA « Subject Related Briefing. Guinée. Situation sécuritaire » du 29.06.2010, dernière mise à jour le 08.02.2011.

Néanmoins, malgré ce rapport, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En effet, malgré ce rapport, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a lui-même jugé que « En ce qui concerne la situation générale, (...) depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables (...) Il ressort des informations (...) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » [Décision du CGRA du 30.05.2011].

Et le Conseil du Contentieux a confirmé cette décision en date du 21.10.2011 dans son arrêt. Et d'ajouter : « Le Conseil n'aperçoit (...) d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves ».

Et, le Conseil rappelle un principe que nous défendons également, à savoir que : « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants » [Arrêt du CCE n° 68948 du 21.10.2011].

Rappelons dès lors que le requérant n'apporte aucun élément permettant de juger de la situation personnelle et individuelle qu'il vivrait au pays en cas de retour temporaire alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Dès lors, pour tous ces motifs, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. La requête est donc déclarée irrecevable ».

**1.4.** Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile.

**2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

**2.2.** En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du fait qu'il serait charpentier-couvreur, métier en pénurie en Belgique, en telle sorte qu'il a trouvé facilement un travail. Il dispose de plus d'un permis de travail C et pourrait facilement obtenir le permis B. Enfin, il précise qu'en cas de retour dans son pays, il n'aurait aucune certitude d'obtenir un visa pour revenir et perdrait dès lors son emploi et les possibilités d'embauche. Il en serait d'autant plus ainsi que la procédure peut être longue et mettrait à mal son obligation de rentabilité dans son travail et anéantirait son intégration.

**2.3.** En une seconde branche, il rappelle qu'il ne possède aucune famille dans son pays, élément dont la preuve serait impossible à apporter et que la situation actuelle du pays serait instable, rendant un retour particulièrement difficile.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, quant à la rupture de son contrat de travail, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail valable, le permis C ayant été octroyé dans le cadre de sa demande d'asile qui a été refusée en telle sorte qu'il n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la partie défenderesse a pris cet élément en compte et à fourni à cet égard une réponse circonstanciée que le requérant ne critique pas en termes de moyen.

En ce qui concerne sa formation dans un secteur où la main d'œuvre serait en pénurie, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais fait valoir auprès de la partie défenderesse cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris en considération cet élément en tant que tel. Néanmoins, cet aspect de sa situation a été analysé plus globalement dans le cadre de la rupture de son contrat de travail, le fait que ce dernier travaille dans un secteur en pénurie ne remettant pas en cause la non validité de son permis de travail ainsi que l'absence d'empêchement à retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires.

Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'aux conséquences sur les potentielles promesses d'embauches et son intégration en cas de retour sur le territoire, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

**3.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

**3.2.2.** En l'espèce, le requérant n'indique pas avoir introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, en sorte que celui-ci est devenu définitif.

Le Conseil observe en outre que le requérant reste, au regard des constats susmentionnés, en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne le fait qu'il ne posséderait plus de famille dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a clairement exposé le fait que cet élément, non prouvé *in specie*, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car rien n'empêche le requérant, qui est majeur, de se faire aider ou héberger temporairement, quitte à trouver temporairement, dans son pays, un travail grâce à sa formation.

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.